

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/10/13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20131018-74704-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 18 octobre 2013

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LA
RÉOUVERTURE DE LA GRANDE CEINTURE (SMERGC)**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 approuvant le Schéma des Déplacements des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil général du 14 juin 2013 faisant le bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du Schéma des Déplacements des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1989 portant création du SMERGC ;

Vu l'article 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 16 décembre 2010, qui prévoit qu'un syndicat mixte ouvert peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat du département où siège le syndicat ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

Sa Commission Equipement entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT que le SMERGC, syndicat mixte ouvert, a pour objet de promouvoir et d'accélérer la réouverture au trafic voyageur de la ligne SNCF Grande Ceinture Ouest dans l'ensemble du Département des Yvelines. Le syndicat a également pour objet de participer au projet de réouverture de la Tangentielle Ouest-Sud, tant au trafic voyageurs qu'au trafic fret, dans le Département des Yvelines. Il procède, à cet effet, à toutes les études techniques qui lui paraissent nécessaires.

CONSIDERANT que l'activité du SMERGC connaît un fort ralentissement depuis des années conduisant ainsi une grande partie des membres du Comité à s'interroger sur la pertinence de la structure syndicale pour suivre les questions relatives aux transports, tel qu'il en ressort des procès-verbaux. En effet, le SMERGC n'a pas réalisé d'étude depuis 2008, son budget est reconduit quasiment à l'identique chaque année depuis cette date et le quorum est rarement atteint montrant ainsi le détachement des communes à ce syndicat.

CONSIDERANT que le SMERGC n'a réalisé qu'une partie de son objet, mais que les collectivités membres du syndicat peuvent adhérer à de nouvelles structures intercommunales ayant le même objet et concourant au même objectif qui sont plus pertinentes en termes de zone géographique notamment.

DECIDE de demander la dissolution du SMERGC.

D'AUTORISER le Président du Conseil général à entreprendre toutes les démarches administratives et financières consécutives à la décision précitée.